



Industrial Services SARL  
M. Claude Boever  
1, Op der Haard  
L-9645 Derenbach

**N/Réf.: 105752**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 25 avril 2023 versées par Industrial Services SARL aux fins d'obtenir l'autorisation pour le raccordement électrique souterrain du parc éolien Eschweiler au poste CREOS à Lentzweiler sur des fonds inscrits aux cadastres des communes de Wiltz et de Wincrange, sous les numéros 665/1987, 687/2435,700/0, 701/1427, 713/2437, 714/2440, 796/2683, 798/2685, 851/2036, 874/1685, 874/1686, 874/2087, 875/1687,966/2822, 990/3294 et 993/3152;

Considérant le dossier de demande, notamment les documents y afférents ;

**Arrête :**

**Article 1.-** La tranchée et la pose des câbles sont réalisées sur des fonds inscrits aux cadastres des communes de Wiltz et de Winc range, sous les numéros 665/1987, 687/2435,700/0, 701/1427, 713/2437, 714/2440, 796/2683, 798/2685, 851/2036, 874/1685, 874/1686, 874/2087, 875/1687,966/2822, 990/3294 et 993/3152, conformément à la demande et aux plans soumis, élaborés par CREOS, qui sont spécifiés ci-après :

Référence du plan	Date	Objet
01/9926-E02-01 10	11.04.2023	PLAN DE SITUATION
CVN 9926-23-001 1/4	11.04.2023	RACCORDEMENT MOYENNE
CVN 9926-23-001 2/4	11.04.2023	TENSION DU PARC EOLIEN
CVN 9926-23-001 3/4	11.04.2023	ESCHWEILER
CVN 9926-23-001 4/4	11.04.2023	INDUSTRIAL SERVICES

- Article 2.-** Le tracé piqueté est réceptionné en commun accord avec le requérant et les préposés de la nature et des forêts (M. Dany Klein, tél : 621 202 131 et M. Frank Schmitz, tél : 621 202 186) avant le commencement des travaux.
- Article 3.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 4.-** Tout déracinement ou destruction d'arbres est interdit.
- Article 5.-** La tranchée est réalisée sous les accotements des différents chemins, à proximité immédiate de la chaussée ou sous la chaussée.
- Article 6.-** La pose des conduites du raccordement électrique se fait soit dans les chemins existants conformément au mémoire annexé à la demande, soit, à condition de pouvoir exclure tout endommagement aux racines de la végétation ligneuse bordant le chemin, dans les accotements de celui-ci et ceci dans une profondeur entre 1,00 m à 1,50 m. En cas de la pose des raccordements aux accotements, une distance minimale de 2 m doit être respectée par rapport aux arbres présents afin de préserver leur système racinaire.
- Article 7.-** Dans les sections forestières, les câbles sont posés sous les chemins existants. Avant les travaux d'excavation, le tracé exact est réceptionné par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Pour les parties du raccordement en forêts, où le préposé de la nature et des forêts le rend nécessaire, les tranchées sont réalisées à l'aide d'une trancheuse afin de réduire au maximum la bande de travail.
- Article 8.-** La végétation ligneuse sur la parcelle cadastrale n° 990/3294 n'est pas réduite, détruite ou détériorée aussi bien dans la partie aérienne que souterraine. A cet endroit, la tranchée est réalisée dans les sous les chemins existants.
- Article 9.-** En cas de nécessité d'abattage d'arbres présentant des suspicions de gîtes (trous, écorces décollées, fentes, etc...), ceux-ci doivent être prospectés par un expert en la matière au moyen de caméras endoscopiques avant tout abattage. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant tout abattage d'arbres. L'abattage ne pourra être réalisé qu'en dehors de la période de reproduction des oiseaux et dans l'idéal en octobre.
- Article 10.-** Les arbres abattus sont remplacés quantitativement par des arbres feuillus d'essences locales et indigènes après les travaux. L'emplacement exact des replantations est défini en étroite concertation avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.
- Article 11.-** Des branchages des arbres surplombant la voirie et les chemins qui doivent être coupés pour les besoins du chantier sont coupés en dehors de la période de reproduction des oiseaux et d'hibernation et reproduction des chauves-souris.
- Article 12.-** La bande de travail est réduite au strict minimum.

**Article 13.-** Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière.

**Article 14.-** Le tracé est remis dans son pristin état dès l'achèvement des travaux.

**Article 15.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

**Article 16.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

**Article 17.-** Pendant la durée du chantier et de la restauration des sites touchés par le projet, le responsable du chantier se concerte avec les préposés de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des forêts, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.



Serge Wilmes  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WILTZ
- Commune de WINCRANGE

